
Vade-mecum 3C

2024-2025 provisoire

*À l'usage des collaboratrices, des collaborateurs
et des élèves du Gymnase de Burier*



Références légales :

- Règlement des gymnases du 6 juillet 2022 (RGY 412.11.1), Règlement de l'École de culture générale (RECG 413.05.1), Règlement de l'École de maturité (REM 412.12.1), Règlement de l'École de commerce (REcom 413.04.1)
- Marquées en jaune : en attente de la mise à jour des dispositions d'application (DA) et directives internes (DI) du RGY

Table des matières

École de culture générale : 3C	4
1. Stage extrascolaire	4
2. Travail personnel	4
3. Bulletins, notes et moyennes	4
4. Examens	5
5. Obtention du Certificat d'École de culture générale	7
6. Redoublement	8
7. Conditions de réussite	8
8. Passage à l'issue de la 3 ^e année de l'École de culture générale à l'École de maturité	9
9. Certificat de maturité spécialisée	10

1. Stage extrascolaire

Art. 11 (RECG) Stage extrascolaire

¹ L'élève de l'École de culture générale doit effectuer, lors de sa 2^e année, un stage extrascolaire de deux semaines au minimum, dans le domaine professionnel choisi, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié. Le stage se déroule, en principe, sur le temps de vacances scolaires.

² Le directeur valide le stage sur la base du rapport de stage établi par l'élève et de l'évaluation globale effectuée par l'entreprise ou l'institution.

³ L'élève doit avoir fait valider le stage extrascolaire pour se présenter aux examens finals.

⁴ Le directeur peut dispenser de stage l'élève qui répète l'année, pour autant que le stage effectué lors de l'année scolaire précédente ait été validé.

⁵ Le Département fixe les modalités de mise en œuvre du stage extrascolaire.

2. Travail personnel

Art. 12 (RECG) Travail personnel

¹ Dans le cadre fixé par le Département, le directeur arrête les modalités de mise en œuvre du travail personnel.

² Selon le calendrier fixé par le directeur, l'élève de l'École de culture générale effectue un travail personnel en 3^e année.

³ Le travail personnel permet à l'élève de démontrer ses capacités à résoudre et à présenter de façon autonome des tâches complexes dans les domaines d'études de la formation générale ou dans le domaine professionnel choisi.

⁴ Le travail personnel donne lieu à une note annuelle.

⁵ Le titre du travail personnel est mentionné sur le certificat d'École de culture générale.

3. Bulletins, notes et moyennes

Art. 42 (RGY) Notes

¹ L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les demi-points sont admis.

Commentaire

La note 0 et la note 1.5 « de présence » n'existent pas.

On arrondit au demi-point supérieur seulement si la moyenne est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une moyenne de 4.5, mais 4.750 donne 5. De même, 4.245 donne une moyenne de 4, alors que 4.251 donne 4.5).

Rattrapage des travaux écrits manqués

Une épreuve annoncée et manquée sans motif reconnu valable reçoit la note 1. Dès son retour en classe, il appartient à l'élève de prendre contact avec le maître concerné. Lorsque le motif de l'absence est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. Dans ce cas, le maître inscrit l'élève concerné à un rattrapage. Un rattrapage manqué est sanctionné définitivement de la note 1, sauf circonstances particulières. Le cas échéant, elles seraient examinées par le doyen ou la doyenne ; l'élève a jusqu'à 17h00 le lendemain du rattrapage pour les faire valoir auprès du doyen.

DRGY 85.1 Moyennes à l'ECG – Modalités de calcul

Les moyennes sont arrondies au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité.

Art. 9 (RECG) Nombre de notes

¹ Le nombre minimum de notes pour établir la note annuelle d'une discipline correspond au nombre de périodes d'enseignement hebdomadaires dans la discipline considérée, plus 1.

² Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

DRGY 85.2 Notes à l'ECG - Notes et coefficients

Les éventuels coefficients de pondération ne modifient pas le nombre d'évaluations.

Art. 10 (RECG) Notes des disciplines intégrées

- ¹ Plusieurs disciplines peuvent être groupées en une discipline intégrée.
- ² Les moyennes des disciplines destinées à être groupées sont calculées sans arrondis.
- ³ Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant la discipline intégrée.

Art. 8 (RECG) Semestres et bulletins

- ¹ L'année scolaire est divisée en deux semestres.
- ² Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour l'élève de 1^{re} et 2^e année, au milieu du premier semestre.
- ³ Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur.
- ⁴ Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées en notes entières et en notes au demi-point.

Art. 43 (RGY) Fraude et plagiat

- ¹ En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

4. Examens

Art. 44 (RGY) Candidat aux examens finals

- ¹ Seul l'élève qui a accompli l'entier de la formation telle que prévue dans le plan d'études concerné peut se présenter aux examens finals.

Art. 45 (RGY) Dates

- ¹ La session ordinaire des examens finals a lieu, en principe, entre les mois de juin et de juillet.
- ² La session de rattrapage et l'éventuelle session spéciale ont lieu avant la fin de la première semaine de cours.

Art. 46 (RGY) Disciplines d'examens

- ¹ Le Département fixe la liste des examens écrits et oraux de chaque école après consultation de la CDGV et de la Conférence cantonale des présidents dans le respect des dispositions supérieures.

Art. 17 (RECG) Examens de certificat

- ¹ Les épreuves écrites et orales d'examen portent sur le programme des deux dernières années, sous réserve de dispositions particulières fixées par le Département.

Liste des examens en fonction des Domaines professionnels de l'École de culture générale (ECG)

Disciplines fondamentales

Français :	écrit et oral
Langue 2 (allemand ou italien) :	écrit et oral
Langue 3 (anglais) :	écrit et oral
Mathématiques :	écrit
Histoire :	oral

Domaine Professionnel Arts et design

Atelier artistique (arts visuels) :	pratique
Histoire de l'art :	oral
Philosophie :	oral

Domaine Professionnel Communication et information

Économie et droit : oral
Géographie : oral
Informatique : oral

Domaine professionnel Pédagogie

Philosophie : oral
Psychologie : oral
Sciences expérimentales (discipline intégrée) : oral
— Biologie
— Chimie
— Physique

Domaine professionnel Santé

Biologie : oral
Chimie : oral
Physique : oral

Domaine professionnel Travail social

Économie et droit : oral
Géographie : oral
Sciences sociales (discipline intégrée) : oral
— Philosophie
— Psychologie
— Sociologie

Art. 18 (RECG) Notes définitives

¹ Dans les disciplines qui font l'objet d'un examen final, la note définitive correspond à la moyenne arithmétique entre la note annuelle et la note de l'examen. Dans toutes les autres disciplines, elle correspond à la note annuelle.

² La note annuelle s'obtient en calculant la moyenne arithmétique des résultats de la dernière année où la discipline était enseignée.

³ La note d'examen est celle obtenue lors de l'examen final ; dans les disciplines pour lesquelles l'examen final se compose de plusieurs parties, la note d'examen correspond à la moyenne arithmétique des notes partielles.

En synthèse

i. En cas d'examens écrit ET oral

$$\text{Note finale} = \frac{\text{note annuelle} \times 2 + \text{écrit} + \text{oral}}{4} \quad \text{arrondie à la demi}$$

ii. En cas d'examen écrit OU oral

$$\text{Note finale} = \frac{\text{note annuelle} + \text{note d'examen}}{2} \quad \text{arrondie à la demi}$$

⁴ Sur le certificat ECG, les résultats obtenus sont exprimés en notes entières et en notes au demi-point. La meilleure note est 6, et la plus mauvaise, 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des résultats insuffisants.

DRGY 47.2 Examens – Consultation des travaux

Les élèves en échec ou ayant un intérêt digne de protection sont autorisés à consulter leurs travaux sous la responsabilité du directeur ou d'un doyen.

En revanche, ils n'ont pas accès aux travaux des autres candidats.

DRGY 47.3 Durée des examens pour l'obtention du Certificat d'École de culture générale

Écrits : La durée à disposition des élèves pour tous les examens écrits est de 240 minutes.

Oraux : La durée de l'interrogation orale est de 15 à 20 minutes. La durée de la préparation est celle de 0 à 2 interrogations.

DRGY 47.5 Examens – Matériel autorisé lors des épreuves écrites à l'EM et à l'ECG

Le matériel autorisé est mentionné sur l'épreuve.

Français

Les élèves sont autorisés à apporter leur dictionnaire personnel d'usage courant.

Autres langues

La possibilité d'utiliser le dictionnaire est laissée à l'appréciation des établissements.

Art. 49 (RGY) Jury

¹ Lors d'une session d'examen ordinaire, le jury d'examen est constitué, en règle générale, du maître enseignant qui fonctionne comme examinateur et expert extérieur à l'établissement désigné par le directeur.

² Pour les autres sessions, le jury est composé, en règle générale, du maître enseignant et d'au moins un expert.

³ Le jury apprécie les épreuves écrites et orales. [...].

Art. 50 (RGY) Absence lors des examens

¹ Le directeur autorise l'élève qui, pour des raisons de force majeure, n'a pu se présenter aux examens de la session ordinaire ou les terminer, à les subir ou à les achever lors d'une session de rattrapage.

DRGY 49.1 Absence aux examens : certificat médical a posteriori

En principe, un certificat médical a posteriori doit être refusé.

S'il s'avère cependant que l'on découvre, même après l'examen et le prononcé de l'échec, une maladie véritablement attestée et qui n'aurait pas pu être décelée plus tôt, il est admissible de prendre en considération la requête d'un candidat.

DRGY 49.2 Examens - Absence sans certificat médical

Lorsqu'un élève ne se présente pas à un examen et ne dispose pas d'excuse admissible ni de certificat médical, la note 1 est mise à l'épreuve manquée.

Art. 51 (RGY) Fraude lors des examens

¹ Le directeur peut, après avoir pris l'avis du Conseil de direction, exclure de la session l'élève qui a eu recours à des moyens frauduleux. L'année est réputée échouée.

5. Obtention du Certificat d'École de culture générale

Préambule

Les notes reprises pour le Certificat d'École de culture générale sont les suivantes.

1. La note de **sciences expérimentales** de 1^{re} année pour les domaines professionnels :
 - Arts et design
 - Communication et information
 - Travail social
2. La note de **discipline artistique** (arts visuels et musique) de 1^{re} année pour le domaine professionnel :
 - Santé

Art. 19 (RECG) Critères de réussite

¹ Pour obtenir le certificat d'École de culture générale, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- a. obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- b. avoir une somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 (points négatifs) ne dépassant pas 2 points ;
- c. avoir au maximum trois notes insuffisantes ; et
- d. obtenir un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

² Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la Conférence des maîtres peut, sur préavis du Conseil de l'élève, attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence dans le cadre fixé par le Département.

Art. 20 (RECG) Session de rattrapage

¹ L'élève dont l'échec n'est dû qu'à l'examen peut se présenter à une session de rattrapage dont les modalités sont fixées par le Département. Dans ce cas, seules les disciplines échouées font l'objet d'un examen. Les résultats des disciplines réussies restent acquis.

² L'article 19 alinéa 2 est applicable.

DRGY 96.1 Session de rattrapage des examens à l'École de culture générale

La session de rattrapage se compose des épreuves complètes d'examen dans les disciplines dont la note définitive est insuffisante.

En fonction de la discipline, l'examen se compose d'un écrit et d'un oral, d'un écrit seul ou d'un oral seul, conformément à la répartition horaire fixée par le Département.

Les notes définitives suffisantes restent acquises.

6. Redoublement

Art. 15 (RECG) Redoublement

¹ Un élève peut redoubler une seule fois au cours de la formation menant au certificat d'École de culture générale.

² Toutefois, l'élève qui a déjà redoublé peut effectuer la 3^e année une seconde fois.

Commentaire

En cas de redoublement de la 3^e année, le stage pratique ne doit pas être effectué une nouvelle fois, à condition que le stage préalablement réalisé ait été validé. Un nouveau travail personnel (TP) doit en revanche être réalisé.

7. Conditions de réussite

Art. 19 (RECG) Critères de réussite

¹ Pour obtenir le certificat d'École de culture générale, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- a. obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- b. avoir une somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 (points négatifs) ne dépassant pas 2 points ;
- c. avoir au maximum trois notes insuffisantes ; et
- d. obtenir un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

² Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la Conférence des maîtres peut, sur préavis du Conseil de l'élève, attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence dans le cadre fixé par le Département.

Tableau récapitulatif :

Certificat d'École de culture générale			
	Conditions de réussite		Cas limites
3 ^e année	Autant de fois 4 points qu'il y a de notes :		
	Domaines professionnels : — Arts et design — Pédagogie — Travail social	44 pts	43,5 pts
	Domaines professionnels : — Communication et information — Santé	48 pts	47,5 pts
	Nombre de notes définitives inférieures à 4	3 notes max.	4 notes : examen de rattrapage si c'est la seule cause d'échec
	La somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 (points négatifs) ne dépasse pas 2 points		
Le total des notes d'examen est égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux			

8. Passage à l'issue de la 3^e année de l'École de culture générale à l'École de maturité

Art. 7 (REM) Passage à l'issue de la 3^e année de l'École de culture générale à l'École de maturité

¹ Sous réserve des articles 14 et 15 du présent règlement [ndlr : REM], l'élève qui obtient le certificat d'École de culture générale est admissible en 2^e année de l'École de maturité s'il réussit des examens spécifiques selon des modalités définies par le Département.

² L'élève qui a changé d'École est responsable du rattrapage des disciplines nouvelles.

³ L'élève qui échoue à ces examens ne peut s'y présenter une seconde fois.

DRGY 72.1 Passage de l'ECG à l'EM à l'issue de la 3^e année – Conditions

L'élève qui obtient le certificat d'École de culture générale peut poursuivre ses études comme élève régulier de 2^e année de l'EM pour autant qu'il obtienne au moins un total de 16 points dans le groupe constitué des notes :

- de français ;
- de la moyenne arrondie de la langue 2 et de l'anglais ;
- des mathématiques ;
- de la moyenne arrondie des branches constitutives de l'option selon le tableau ci-dessous (voir page 10).

Lorsque l'élève, porteur de son certificat d'École de culture générale, n'obtient pas un total de 16 points dans le groupe, il est astreint à passer un examen dans chacune des disciplines insuffisantes constitutives du groupe. Si le total du groupe en prenant en compte les résultats des examens est au moins égal à 16, l'élève est admis en 2^e année de l'EM. Le programme d'examen correspond au niveau requis en fin de 1^{re} année de l'EM. Les épreuves sont constituées d'un examen écrit de 120 minutes et d'un examen oral de 15 à 20 minutes.

[...].

Les élèves qui choisissent une OS de l'EM, qui ne correspond pas à l'option choisie à l'ECG passent un examen qui porte sur le programme de 1^{re} année de l'OS choisie. Les épreuves de l'OS sont orales et ont une durée de 40 minutes ou 2 fois 20 minutes lorsqu'il y a deux disciplines. La note obtenue est utilisée en lieu et place de la moyenne des branches constitutives de l'option pour calculer le total du groupe.

Les examens définis ci-dessus ont lieu avant la rentrée d'août. Ils se déroulent dans l'établissement dans lequel le candidat a obtenu son certificat, sauf éventuellement pour l'OS.

Tableau récapitulatif :

<i>Domaine professionnel</i>	Disciplines	Nombre de notes	OS correspondante de l'EM
Arts et design	Atelier artistique en arts visuels et Histoire de l'art	2 notes	Arts visuels
Communication et information	Économie & droit	1 note	Économie et droit
Pédagogie	Philosophie et Psychologie	2 notes	Philosophie et psychologie
Santé	Biologie et Chimie	2 notes	Biologie et chimie
Travail social	Sciences sociales (<i>discipline intégrée</i> : philosophie, psychologie et sociologie)	1 note	Philosophie et psychologie

DRGY 39.5 Cours de mathématiques pour les élèves de l'ECG admis en 2^e année de l'EM (dès la rentrée 2018-2019)

Les gymnases organisent un cours de mathématiques pour les élèves de l'ECG admis en 2^e année de l'EM.

Ce cours a pour but de faire le lien entre le plan d'études de l'ECG et le programme de la suite de leurs études dans cette discipline. Le cours est intégré à l'horaire et est donc obligatoire pour les élèves concernés. Il est donné à hauteur de deux périodes par semaine au 1^{er} semestre de la 2^e année de l'École de maturité.

Le plan d'études de ce cours est validé par la DGEP (art. 37 RGY).

9. Certificat de maturité spécialisée

Art. 21 (RECG) Domaines professionnels

¹ Les certificats de maturité spécialisée sont délivrés dans les domaines professionnels suivants :

- a. santé ;
- b. travail social ;
- c. pédagogie ;
- d. communication et information ;
- e. arts et design ;
- f. musique.

Art. 22 (RECG) Admission

¹ Les titulaires d'un certificat d'École de culture générale sont autorisés à poursuivre la formation menant au certificat de maturité spécialisée.

² Les titulaires d'un certificat d'École de culture générale d'un domaine professionnel qui ne correspond pas au certificat de maturité spécialisée visé sont toutefois astreints à acquérir toute compétence faisant défaut parmi celles qui sont exigées pour le nouveau domaine professionnel. L'acquisition de ces compétences doit être certifiée avant l'admission en maturité spécialisée.

³ Le Département en fixe les modalités d'organisation et de certification.

⁴ La formation menant au certificat de maturité spécialisée fait en règle générale directement suite à l'obtention du certificat ECG. Une interruption de trois ans au maximum pour justes motifs après l'obtention du certificat ECG est admissible.

⁵ Le Département peut fixer des conditions supplémentaires d'admission en concertation avec les écoles subséquentes.

Commentaire

En décembre, une séance d'information concernant le cursus des maturités spécialisées est proposée aux élèves de 3^e ECG fréquentant le Gymnase de Burier.